



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

DÉLIBÉRATION N° 25_156

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 038-200040111-20250930-25_156-DE



**OBJET : DÉCISION DE NE PAS
SOUMETTRE LE DOSSIER DE
MODIFICATION N°3 DU PLUI-H
VALANT SCOT CŒUR DE CHARTREUSE
À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers :

*En exercice : 35
Présents : 22
Pouvoirs : 6
Votants : 28*

Résultat des votes :

*Pour : 28
Abstention : 0
Contre : 0*

Présents les délégués avec voix délibérative :

Roger CHARVET (Corbel) ; Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Marie José SEGUIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Marylène GUIJARRO (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genebroz) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ;

Pouvoirs : Martine MACHON à Suzy REY ; Denis BLANQUET à Maryline ZANNA ; Éric L'HÉRITIER à Claude COUX ; Pierre FAYARD à Bruno STASIAK ; Dominique CABROL à Stéphane GUSMEROLI. Marc GAUTIER à Williams DUFOUR

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2025-004 du 31 mars 2025 prescrivant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cœur de Chartreuse ;

VU l'arrêté modificatif n°2025-020 du 29 septembre 2025 prescrivant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cœur de Chartreuse ;

VU la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-ARA-AvisConforme-3968, présentée le 22 juillet 2025 par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), relative à la modification de droit commun n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCOT) ;

VU la décision n° 2025-ARA-AC-3968 en date du 22 septembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'habitat et valant Schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCOT) de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), qui précise qu'après examen du dossier et considérant les modifications envisagées celui-ci n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°3 du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse vise à :

- Faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et leurs dispositions réglementaires associées ;
- Apporter des évolutions au règlement écrit ainsi que graphique du PLUi ;
- Ajouter des éléments aux annexes (rapport de présentation inclus) ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLUi comprennent principalement des points ayant pour objectif de corriger des erreurs matérielles et de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que les évolutions au rapport de présentation portent uniquement sur l'ajout aux annexes de la carte des aléas d'inondation par le Guiers et ses affluents de 2018 ;

CONSIDÉRANT que les OAP thématiques commerce, tourisme et déplacement sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que les évolutions apportées aux OAP sectorielles et au règlement graphique ne sont pas de nature à remettre en cause le parti d'aménagement retenu lors de l'élaboration du PLUi-H valant SCoT, ni à faire évoluer sensiblement l'objectif général du territoire en matière de production de logements ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les **OAP sectorielles habitat** :

- OAP C3 – Les Perrucons à Corbel : l'intégration de la notion de pente au schéma, ainsi que l'amélioration des orientations pour renforcer la prise en compte de la structure bâtie existante ne remettent pas en question la programmation du nombre de logements ni le périmètre de ce secteur de projet, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi ;
- OAP D2 – Centre-ville (Les Reys) à Entre-deux Guiers : la rectification d'un décalage mineur entre le périmètre d'OAP et le zonage, ainsi que la reprise du zonage pour basculer en zone UQ la partie dédiée aux équipements n'entraîne pas d'artificialisation supplémentaire d'une OAP qualifiée en renouvellement urbain. Une évolution des typologies attendues est portée pour élargir le locatif social à l'accession sociale mais le secteur de projet ne remet pas en question la programmation du nombre de logements ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi.
- OAP D3 - Montcelet à Entre-deux Guiers : la mise en cohérence du périmètre d'OAP avec le statut foncier de la parcelle centrale ne remet pas en cause les mesures d'évitement, de réduction et de compensation édictées lors de l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur (déblais/remblais in situ, plantation d'espèces indigènes et de préférence similaires à celles présentes sur site, constitution de haies multi-strates et multi-espèces fonctionnelles...).
- OAP D4 – La Tournette à Entre-deux Guiers : la recomposition du phasage d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP est sans incidence sur sa programmation et son périmètre ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi.
- OAP D5 - Suiffet à Entre-deux Guiers : la modification consiste à affiner les principes de desserte viaire et modes doux du secteur, supprimer l'espace collectif à aménager en l'absence de besoins et renforcer la bande végétalisée libre de construction en frange agricole nord du secteur, le reste demeurant identique au contenu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi, avec notamment la préservation de la zone humide identifiée à l'extrémité ouest du secteur ;
- OAP D6 – Les Delphinelles à Entre-deux Guiers : les modifications apportées ne concernent pas le schéma d'OAP et viennent faciliter l'opérationnalité, ainsi qu'assouplir les conditions de réalisation de la voie de desserte du secteur sud, ce qui est sans incidence sur le programme et le périmètre de l'OAP qui reste identique à l'OAP du PLUi approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- OAP D7 – Centre-bourg à Entre-deux Guiers : la modification porte sur une évolution des conditions d'ouverture à l'urbanisation du secteur prenant en considération les différents comptes de propriété, et la nécessaire réalisation d'un stationnement commun aux futures constructions au nord ainsi que d'une voirie de desserte par le sud où la commune est majoritairement propriétaire du foncier, le reste demeurant identique au contenu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi ;

- OAP V4 – Plan Martin densification à Entremont-le-Vieux : l'évolution envisagée consiste uniquement en l'augmentation de 6 à 9 logements de la densité minimum envisagée, en lien avec le règlement et la constitution du secteur déjà urbanisé, sans impact sur l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi ;
- OAP V2 – Centre-bourg à Entremont-le-Vieux : la modification vise un ajustement des périmètres d'OAP pour mieux prendre en compte la faisabilité au regard du statut foncier des différentes parcelles, une reprise de la programmation interne aux opérations et une correction de zonage de l'opération d'aménagement d'ensemble initialement prévue sur le secteur nord. Les évolutions s'inscrivent dans l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUI en 2019 ;
- OAP M1 – Centre-bourg à Miribel-les-Échelles : l'évolution du contenu de l'OAP visant à la fois l'augmentation de certaines hauteurs et donc de la densité projetée, ainsi que les modalités d'ouverture à l'urbanisation du secteur n'est pas de nature à remettre en cause l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi ;
- OAP F3 – Les Thévenons à Saint-Franc : la modification concerne uniquement un ajustement des modalités de programmation des constructions sur le secteur en 1AU pour ouvrir à l'accession sociale, le reste demeurant identique au contenu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi ;
- OAP L9 – Molliet Sabet et Charles Berty à Saint-Laurent-du-Pont : un ajustement mineur prévoit la correction du périmètre d'OAP et la relocalisation du principe de desserte en l'adossant à la voirie existante sur la partie nord du secteur, sans incidence sur le contenu de l'OAP ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP PC2 – Le Plan de Ville à Saint-Pierre-de-Chartreuse : l'évolution d'un secteur de copropriétés tant au schéma d'OAP qu'au règlement pour répondre à la fin d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) et l'évolution mineure du tracé de la polarité à conforter visant à intégrer la problématique de la réhabilitation de la télécabine des Essarts ne remettent pas en cause la programmation du nombre de logements ni le périmètre de ce secteur de projet, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP PC4 - Saint Hugues à Saint-Pierre-de-Chartreuse : la simplification des principes d'aménagement de l'OAP en vigueur en zone 1AU, l'ouverture à l'accession sociale de cette même zone et la réduction de l'espace public prévu afin de permettre l'installation de la chaufferie communale ne remettent pas en question la programmation du nombre de logements ni le périmètre de ce secteur de projet, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP PE6 – Centre-bourg à Saint-Pierre-d'Entremont Isère : la redéfinition du périmètre de l'OAP correspond à la réduction de son emprise pour tenir compte de la rétention foncière et de l'absence de projets sur les tènements au nord, ce qui permet de recentrer le projet sur la partie la plus incluse dans l'urbanisation et implique une densification plus importante en cohérence avec le tissu de centre-bourg, sans incidence sur le contenu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP PE2 – Saint-Philibert à Saint-Pierre-d'Entremont Isère : l'évolution envisagée doit permettre de recaler le périmètre OAP avec le cadastre, et faire évoluer la sortie d'opération en trois tranches facilitant l'urbanisation en priorité du foncier communal porteur des accès aux autres secteurs, sans remettre en cause le périmètre d'OAP ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi ;
- OAP PE3 – Le Chenevey à Saint-Pierre-d'Entremont Isère : l'exclusion de plusieurs parcelles du périmètre d'OAP (avec reclassement en A), la reprise des accès, ainsi que l'augmentation de la densité en secteur ouest de l'OAP n'entraînent pas d'urbanisation supplémentaire au programme initial de ce secteur qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;
- OAP SP1 – Le Cozon à Saint-Pierre-d'Entremont Savoie : les évolutions portées à cette OAP viennent uniquement compléter les éléments de programmation en permettant une ouverture à de l'accessions sociale, et revoir les espaces d'implantation pour mieux tenir compte de la pente et de l'environnant, sans incidence sur le contenu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUI ;

- OAP SP2 – Les Bandets à Saint-Pierre-d’Entremont Savoie : le déclassement d’une partie du périmètre du secteur en zone agricole et la très légère densification des parcelles restantes a un impact positif sur l’environnement et s’inscrit dans l’évaluation environnementale réalisée lors de l’élaboration du PLUI en 2019 ;
- OAP SP3 – Pré du Comte à Saint Pierre d’Entremont Savoie : la réduction de l’emprise et des contraintes de circulation interne permet un reclassement important du foncier dédié à cette OAP en zone agricole ce qui réduit légèrement le nombre de logements produits mais permet une légère densification du secteur et une préservation plus importante de la composition paysagère existante, favorable à l’environnement ;
- OAP T2 – Centre-bourg à Saint-Thibaud-de-Couz : la modification des modalités de programmation des constructions sur le secteur ne remet pas en cause l’évaluation environnementale réalisée à l’élaboration du PLUi ;

CONSIDÉRANT qu’en ce qui concerne les **OAP sectorielles économie** :

- OAP D1 – Chartreuse Guiers à Entre-deux-Guiers : les évolutions envisagées dans le projet de modification de droit commun n°3 ne changent pas les principes d’urbanisation et d’évitement édictés en 2019. La connaissance sur le risque inondation ayant évolué, la levée du risque permet l’ouverture à urbanisation du secteur concerné ;
- OAP L1 – Grange Venin à Saint-Laurent-du-Pont : l’évolution du schéma d’OAP est mineure et ne concerne que le repositionnement d’un cheminement modes doux en lien avec la Via Chartreuse sans incidence sur la programmation et le périmètre de l’OAP ayant fait l’objet d’une évaluation environnementale lors de l’élaboration du PLUI ;
- OAP PE1 – Le Petit Chenevey à Saint-Pierre-d’Entremont Isère : La modification du schéma de l’OAP a pour objectif de l’adapter à l’extension de la scierie Chardon et aux acquisitions foncières intercommunales depuis l’approbation du PLUi, dans le respect de l’intégration paysagère des aménagements tel que précisé lors de l’évaluation environnementale de 2019 ;
- OAP PC1 – Raidlight / Oreade à Saint-Pierre-de-Chartreuse : l’unique élargissement du type d’activités pouvant être accueillies sur le secteur ne remet pas en cause les mesures d’évitement, de réduction et de compensation imposées lors de l’évaluation environnementale initiale à l’élaboration du PLUi ;

CONSIDÉRANT qu’en ce qui concerne les **OAP sectorielles valant UTN** :

- OAP PC3 – La Diat à Saint-Pierre-de-Chartreuse : la modification de la nature et de l’emprise de l’espace mixte en partie sud en conservant le nombre d’hébergements programmés ne remet pas en question l’évaluation environnementale menée sur ce secteur lors de l’élaboration du PLUI ;
- OAP PC6 – Les Essarts à Saint-Pierre-de-Chartreuse : la modification a pour objet de reprendre à la marge les dispositions de cette OAP UTN locale (mise en cohérence des aires de stationnement avec les emplacements réservés prévus à cet effet, des cônes de vue avec les vues réelles vers le grand paysage, inscription d’un chemin d’accès à valoriser sur le chemin rural...), sans en changer le programme ni le périmètre ayant fait l’objet d’une évaluation environnementale lors de l’élaboration du PLUI ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l’emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du PLUi-H valant SCoT a aussi pour effet le déclassement de parcelles initialement classées en U ou 1AU, au profit de la zone A ou N ;

CONSIDÉRANT qu’en ce qui concerne les **modifications du règlement graphique** :

- L’ajout de deux éléments de protection patrimoniale en vue du maintien et de la mise en valeur du « patrimoine agricole » sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont et la correction d’erreur matérielle associée pour l’un afin d’attribuer la bonne protection à la construction principale. Ces modifications du plan ne génèrent pas d’impacts susceptibles de requérir une évaluation environnementale ;
- L’identification d’un seul nouveau bâtiment susceptible de changer de destination vers la sous-destination bureau en zone N au titre de l’article L151-11 2° du Code de l’urbanisme pour un bâtiment

faisant partie intégrante de l'ensemble bâti des caves de Chartreuse à Aiguenoire, site industriel déjà fréquenté. La requalification d'une habitation existante en bâtiment administratif évite la construction d'un nouveau bâtiment et permet la conservation du patrimoine vernaculaire du territoire. L'impact de cette nouvelle identification au regard des constructions déjà repérées, la situation de la construction dans un site déjà occupé desservi par un assainissement collectif et l'absence de conflit avec les protections environnementales identifiées à proximité ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- La suppression de l'identification d'un bâtiment agricole pouvant changer de destination vers l'habitation à Entremont-le-Vieux avec la réalisation de la transformation. Le logement existant est encadré par les règles d'évolution des logements en zone agricole.
- La création et la modification d'emplacements réservés (ER) destinés à des aménagements de voirie, d'équipements et d'espaces publics est sans incidence sur l'environnement en zone urbaine. Le seul délaissé d'emplacement réservé prévu en zone agricole ayant vocation à intégrer au domaine public une aire de stationnement non imperméabilisée déjà existante et usitée au Grand Carroz. Une modification d'ER permet de s'adapter au projet d'extension du cimetière d'Entremont-le-Vieux. Aucun des nouveaux périmètres d'ER n'empiète dans une zone Natura 2000, un corridor écologique strict, une ZNIEFF ou un périmètre rapproché de protection de captage, et ne requièrent pas d'évaluation environnementale.
- La suppression d'ER relève d'abandons ou d'ajustements de projets, ainsi que de la réalisation de travaux d'élargissement de la voirie et de deux nouvelles places de dépôt de bois sur le territoire, sans incidence nouvelle sur l'environnement ;
- La correction d'erreurs matérielles de zonage sur les communes d'Entremont-le-Vieux et de Saint-Christophe-la-Grotte permet à la fois de rectifier un classement inadapté aux fonds de parcelles privées situés en continuité d'un secteur à vocation économique pour la première et de reclasser le hameau de La Sauge pour la seconde avec un classement en zone Nc3 au nord et en zone A au sud de la RD 1006 suite à l'annulation partielle du PLUi par le jugement du 12 juillet 2022. Ces corrections d'erreurs ne génèrent pas de constructibilité ni de nuisances supplémentaires par rapport au PLUi approuvé ;
- La suppression du zonage de certains secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme pour mise-à-jour non prise en compte lors de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi (travaux de rehaussement du pont à Entre-deux-Guiers), mise en cohérence du PLUi-H avec la mise-à-jour des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) des périmètres de protection du captage de Côte Barrier pour les communes de Saint-Jean-de-Couze et de Corbel ou encore la mise en fonction de la station d'épuration locale suffisamment dimensionnée sur le secteur de Cherlieu à Saint-Pierre-de-Chartreuse.
- La modification du zonage des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de certaines communes sans remettre en question l'emprise du zonage urbain et sans accroître les projections de nombre de logements dans les secteurs concernés, n'aggrave pas les conséquences de l'urbanisation de ces secteurs sur l'environnement tels qu'initialement évalués dans le PLUi approuvé ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les **modifications du règlement écrit** :

- Les corrections d'erreurs matérielles apportées n'entraînent pas d'incidence supplémentaire sur l'environnement ;
- Les modifications des dispositions applicables aux zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ne requièrent pas d'évaluation environnementale. La condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation du secteur de Cherlieu sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse étant levée par la réalisation d'une station d'épuration et son raccordement à ce secteur de Cherlieu en 2022 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du PLUi proposées dans le cadre de cette modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les évolutions portées aux annexes relèvent uniquement de l'ajout aux annexes du règlement des risques de la carte R111-3 de Saint-Laurent-du-Pont ;

Madame la Présidente rappelle que le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du dossier.

Compte tenu des éléments de contenu du dossier de modification n°3 PLUI-H, il a été décidé de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale.

Dans sa décision n° 2025-ARA-AC-3968 la mission régionale d'autorité environnementale a décidé que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-h valant SCOT) de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), objet de la demande n° 2025-ARA-AvisConforme-3968, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Madame la Présidente précise que selon l'alinéa 2 de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis rendu par la MRAe, de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de ne pas soumettre le dossier de modification n°3 du PLUI-H à évaluation environnementale pour les raisons détaillées ci-dessus.

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :**

- **ACTE l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2025 par lequel elle a décidé de ne pas soumettre le dossier de modification n°3 du PLUI-H à évaluation environnementale ;**
- **DÉCIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour les raisons détaillées ci-avant.**

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres concernées.

La délibération sera également publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales. Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, 2 ZI Chartreuse Guiers, 38380 Entre-deux-Guiers.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 02/10/2025

La Présidente,
Anne LENFANT.

